



## Arrêt

**n° 269 193 du 1<sup>er</sup> mars 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H.G. SOETAERT**  
**Avenue de Selliers de Moranville 84**  
**1082 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision déclarant sa demande de séjour irrecevable, décision dd. 12/04/2019 et notifiée en dd. 03/05/2019* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Monsieur C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2011, muni d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études en application des articles 58 et 59 de la Loi. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2018.

1.2. Au cours de l'année académique 2016-2017, il a terminé ses études à l'Université Catholique de Louvain et a obtenu un diplôme de Master en sciences de la santé publique, à finalité approfondie.

1.3. Le 21 décembre 2017, il a été radié d'office des registres de la commune de Woluwe-Saint-Lambert. Cette radiation a été supprimée en date du 9 avril 2018.

1.4. Le 18 mars 2018, au retour d'un voyage effectué dans son pays d'origine, il a fait l'objet d'une décision de refoulement (annexe 11) et une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière. Par un arrêt n° 201.698 du 26 mars 2018, le Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, a suspendu, selon la procédure de l'extrême urgence, la décision de refoulement (annexe 11). Le recours en annulation introduit contre ladite décision auprès du Conseil, dans le cadre de la demande de poursuite de la procédure, a été rejeté par un arrêt n° 217.576 du 27 février 2019.

1.5. Par un courrier recommandé du 31 octobre 2018, il a introduit auprès du Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, une demande de changement de statut sur la base de l'article 9 de la Loi et de l'article 25 de la directive européenne 2016/801/UE du 11 mai 2016 du Parlement et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801/UE).

1.6. Le 6 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de non prise en considération d'une demande dans le cadre de l'article 9, alinéa 2, de la Loi et de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (annexe 40). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 269 192, la décision attaquée ayant été retirée par la partie défenderesse en date du 10 janvier 2022.

1.7. Le 5 novembre 2018, le requérant s'est présenté à la commune de Molenbeek-Saint-Jean et a introduit par porteur la même demande de changement de statut précédemment introduite le 31 octobre 2018, en application de l'article 9 de la Loi et de l'article 25 de la directive 2016/801/UE.

1.8. En date du 12 avril 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 05.11.2018 par*

M.' A-B., C. (N° R.N. xxx)  
né à Kinshasa le 03.05.1974  
Nationalité : Congo (Rép. dém.)  
Adresse : Rue xxx, xxx MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Je vous informe que la requête est irrecevable.

**MOTIFS :**

*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006*

*Le Titre de séjour belge (copie) joint en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. A cet égard, l'on se réfère à l'arrêt suivant du Conseil du Contentieux des Etrangers : « En l'espèce, la partie requérante a produit un titre de séjour (carte A) délivré par la Belgique le 17/07/2018. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le document produit n'est pas un document d'identité. Le Conseil, par ailleurs, n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait interprété de manière trop restrictive la circulaire précitée. Le Conseil insiste sur le fait que ladite circulaire n'a en effet pas force de loi, mais doit être considérée comme permettant d'apporter des précisions à la notion de « document d'identité » prévue par la loi, en s'inspirant directement de l'exposé des motifs de celle-ci. In casu, en se référant à cette circulaire dans la motivation de la décision attaquée, le Conseil estime que la partie défenderesse, loin d'accorder à une circulaire la valeur d'une norme juridique, étaye ainsi son argumentation et montre s'être conformée à la ligne directrice qu'elle a élaborée et qu'elle s'attache à suivre, en conformité avec les travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 précitée. » (CCE, arrêt n° 42.343 du 26.04.2010)*

*Enfin, l'intéressé n'indique pas qu'il ne pourrait se procurer un document d'identité tel que le passeport ou la carte nationale d'identité— auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique. De plus le requérant n'établit pas qu'il se trouve dans le cadre des exceptions à l'exigence de production d'un document d'identité prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressée qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E. 97.866 du 13.07.2001) par des éléments pertinents ».*

**2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation : des articles 25 et 40 de la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ; de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9, 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 25/2 et 25/3 de l'arrêté Royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 8 et suivants de la directive Européenne 2004/3 8/CE ; des articles 22 et 32 de la Constitution ; de l'article 8 de la CEDH ; de l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ; des articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ; de la motivation insuffisante ; du principe général de bonne administration, en ce qu'il inclut un devoir de prudence et de minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de la foi due aux actes (déduit des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente notamment à une première branche, il expose que « la décision attaquée rejette la demande du requérant au motif que "la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15.12.1980 [...]", alors que la demande introduite par le requérant par courrier recommandé en dd. 31/10/2018 est une demande de changement de statut, basée sur l'article 25 de la Directive (UE) 2016/801 ».

Il fait valoir que « la décision est dès lors erronée lorsqu'elle mentionne que la demande a été introduite dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; qu'en effet, la demande a été introduite dans le cadre de l'article 25 de la Directive (UE) 2016/801 précitée ; que la directive est directement applicable depuis le 23/05/2018 (article 40 de la Directive précitée juncto article 288 TFUE) ; que la décision attaquée ne mentionne nullement l'article 25 de la Directive UE précitée et n'est nullement motivée par rapport aux exigences et conditions prévues par cet article ; que la décision attaquée ne répond dès lors pas à la demande de changement de statut introduite sur la base de l'article 25 de la Directive UE précitée ; que partant, la production d'un document d'identité conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne pouvait être exigée ; que la décision manque en droit et en fait ».

Il en conclut que « la décision attaquée, en ce qu'elle rejette la demande du requérant au motif qu'il n'a pas produit de document d'identité conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée et en ce qu'elle estime que le requérant a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, alors que le requérant a introduit une demande de séjour sur base de l'article 25 de la Directive (UE) 2016/801 directement applicable, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable « *la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] qui [...] [lui] a été adressée le 05.11.2018* » et fonde l'acte attaqué sur les motifs que « *la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, § 1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006* ».

Le requérant fait valoir, en termes de requête, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, qu'elle a manqué à son devoir de prudence et de minutie et a violé l'article 62 de la Loi, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, en ce qu'elle indique que la demande a été introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, alors que celle-ci l'a été dans le cadre de l'article 25 de la Directive 2016/801/UE. Il relève que cette disposition n'impose pas une condition de document d'identité à présenter.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'en date du 5 novembre 2018, le requérant s'est présenté à la commune de Molenbeek-Saint-Jean et a introduit par porteur une demande de changement de statut sur la base de l'article 9 de la Loi et de l'article 25 de la directive 2016/801/UE.

Cette demande, rédigée le 31 octobre 2018 et adressée à la partie défenderesse, indique notamment ce qui suit :

« *J'ai l'honneur de vous écrire en ma qualité de conseil de Monsieur [MBC] [...].*

*Par la présente, mon client souhaite introduire une demande de changement de statut sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, la Directive UE 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, organise en son article 25 un droit au séjour à « des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise par les chercheurs et les étudiants ». [...]*

*Cet article n'a pas été transposé par le législateur belge dans le délai prévu de sorte que, conformément à l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'UE et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, la directive peut produire des effets directs lorsque :*

- *les dispositions de la directive sont inconditionnelles et suffisamment claires et précises ;*
- et*
- *les dispositions de la directive confèrent des droits aux particuliers.*

*L'article 25 qui est suffisamment précis et qui laisse peu de marge de manœuvre aux Etats membres pour son application peut donc être invoqué par ma cliente qui peut en réclamer l'applicabilité directe auprès des autorités. »*

Force est donc de constater que la partie défenderesse avait pleinement connaissance du fait que le requérant avait introduit sa demande de changement de statut en application de l'article 9 de la Loi, ainsi que de l'article 25 de la directive 2016/801/UE, en tant que ressortissant de pays tiers qui a séjourné sur le territoire belge en qualité d'étudiant et qui y a achevé ses études, et qui souhaite y chercher du travail ou y créer une entreprise, et non pas en application de l'article 9bis de la Loi.

Ainsi, contrairement à ce qu'elle soutient dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 62 de la Loi, lesquels imposent à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, se contenter de motiver l'acte attaqué sur la seule base que « *la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, § 1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006* ».

En effet, si les éléments invoqués par le requérant dans le courrier du 31 octobre 2018 ne permettent pas de conclure que le changement de son statut lui sera accordé sur la base de l'article 9 de la Loi et de de l'article 25 de la directive 2016/801/UE, ils peuvent à tout le moins constituer un commencement de preuve susceptible de permettre au requérant de voir maintenir son titre de séjour. Partant, il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles les éléments produits par le requérant dans son courrier du 31 octobre 2018 ne pouvaient être retenus dans le cadre de sa demande de changement de statut sur la base de l'article 25 de la directive 2016/801/UE, en tant que ressortissant de pays tiers qui a séjourné sur le territoire belge en qualité d'étudiant et qui y a achevé ses études, et qui souhaite y chercher du travail ou y créer une entreprise.

Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation du requérant tel qu'il ressort des éléments exposés dans le courrier du 31 octobre 2018 et dont elle avait une connaissance effective et suffisante, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision, méconnaissant de la sorte les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 62 de la Loi.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose notamment que « *contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la demande d'autorisation de séjour n'a pas été introduite sur la base de l'article 25 de la Directive 2016/801 précitée ; [qu'] en effet, à la simple lecture de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse*

*constate que le requérant a spécifié introduire sa demande sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [que] la demande a donc été examinée sous l'angle de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le requérant introduisant sa demande depuis le territoire belge [...] ; [que] cet article dispose [...] [que] lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué [...] ; [que] l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité ».*

A cet égard, le Conseil observe que l'article 9bis de la Loi ne transpose nullement l'article 25 de la directive 2016/801/UE, de sorte que la partie défenderesse ne peut soutenir que « *l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande de disposer d'un document d'identité* ».

Il y a lieu de constater une erreur de la partie défenderesse dans l'application du droit dans l'affaire qui lui a été soumise. En effet, dès lors que l'article 25 de la directive 2016/801/UE n'a pas été transposé, au moment de la prise de l'acte attaqué, par le législateur belge dans le délai prévu à l'article 40 de la directive 2016/801/UE, il appartenait à la partie défenderesse de se prononcer sur l'application de cette disposition à la situation particulière du requérant et d'examiner son incidence dans la réglementation belge relative à l'occupation d'un ressortissant de pays tiers qui a séjourné sur le territoire belge en qualité d'étudiant et qui y a achevé ses études, et qui souhaite y chercher du travail ou y créer une entreprise.

3.4. En conséquence, la première branche du moyen unique, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation, est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, prise à l'encontre du requérant le 12 avril 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE